



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 17 FÉVRIER 2019 À 17H30

Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg
Salle de réunion du 9^{ème} étage
Convocation du 10 février 2020

Présents : Jacques BAUR, Yves BUR, Bernard FREUND, Robert HERRMANN, Eric KLÉTHI, Thierry SCHAAL, Xavier ULRICH

Absents excusés : Etienne BURGER, Justin VOGEL, Jean-Marc WILLER

Absents : Alain JUND, Anne-Pernelle RICHARDOT

4.2020 Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville d'Erstein

La Ville d'Erstein a transmis pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS le projet de Règlement local de publicité (RLP) arrêté.

Description de la demande

Le règlement local de publicité a pour objet : d'une part d'assurer une meilleure protection et mise en valeur du cadre de vie, en tenant compte de la sensibilité architecturale, urbaine et paysagère du territoire, et en réduisant les formats et le nombre de dispositifs publicitaires ; et d'autre part d'adapter les règles nationales (Code de l'environnement) applicables dans le centre-ville en particulier.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le RLP comprend un rapport de présentation, une partie réglementaire, des plans et des annexes. Le RLP est soumis à concertation et à enquête publique. Il est valable 10 ans.

L'élaboration du RLP a été prescrite le 25 février 2019, considérant les nuisances visuelles de certains dispositifs publicitaires actuellement installés sur le territoire d'Erstein. Le diagnostic élaboré dans ce cadre a permis de mettre en évidence les enjeux pour la commune en matière de publicité et d'enseignes. Le rapport de présentation reprend de nombreuses photos de la situation existante et rappelle les définitions des différents dispositifs.

Le projet de RLP s'articule autour de trois types d'espaces agglomérés :

- **les abords des monuments historiques (essentiellement le centre-ville d'Erstein) :**
 - o les enseignes feront l'objet d'une demande d'autorisation et nécessiteront l'accord des ABF
 - o le règlement admettra des possibilités très limitées de dérogation à l'interdiction de publicités et pré-enseignes : dispositifs limités à 2m² sur mobilier urbain ou sur palissade de chantier (avec 2 dispositifs maximum sur palissade)
 - o les enseignes sur toiture ou scellées au sol y seront interdites et leur nombre le long d'une rue sera limité à 1 pour les dispositifs en drapeau et à 2 pour ceux au sol (type « chevalet ») dont la dimension devra être limitée à 1 m².
- **les tissus agglomérés hors centre-ville d'Erstein, y compris le quartier Krafft :**
 - o les dispositifs de publicités et de pré-enseignes seront limités à 2m² sur façade ou clôture (sans pouvoir dépasser le bord supérieur de la clôture ni être apposés à moins de 50 cm des limites latérales)
 - o la hauteur des enseignes en toiture sera limitée à 3 mètres et le nombre à 1 en drapeau et 4 de type « chevalet » sur terrasse (1m² maximum)

- o les enseignes fixées au sol de 6m² sont autorisées.
- **les secteurs d'activités industrielles, artisanales ou commerciales :**

Il s'agit de la ZA d'Erstein Gare à l'ouest de la RD 1083, de la zone commerciale et des ZA de Krafft et de la sucrerie :

- o toutes installations de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes relèveront des règles nationales
- o un régime d'autorisation du maire pour les enseignes complètera le dispositif.

Le secteur correspondant au centre hospitalier restera soumis aux seules règles nationales.

L'extinction nocturne de l'éclairage des publicités et pré-enseignes (exclusivement par projection ou transparence) sera exigée de 22 heures à 7 heures dans les zones agglomérées hors zones d'activités. La règle sera la même pour les enseignes sauf si l'activité correspondante est exercée entre 21 heures et 6 heures (extinction 1 heure avant/après l'horaire d'activité).

L'ensemble de ces points est décliné dans le volet règlementaire du RLP.

Un tableau de synthèse de la réglementation locale du RPL rappelle également les règles nationales applicables aux dispositifs de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes, et cela en lien avec les 3 grands secteurs identifiés sur le territoire (centre-ville, tissus agglomérés et zones d'activités).

Remarque : Le RLP ne prévoit pas d'obligation particulière en cas de cessation d'activités ni ne distingue strictement les installations lumineuses numériques des installations lumineuses non numériques. Le règlement, relativement court dans sa rédaction, ainsi que les annexes et les plans thématiques, permettent une bonne appropriation des règles applicables et du document dans son ensemble.

Le projet au regard des orientations du SCOTERS

Le SCOTERS ne traite pas directement la question de la publicité dans ses orientations. Néanmoins, elle est abordée de façon indirecte à travers les orientations concernant :

- le commerce : insertion paysagère des commerces et qualité architecturale
- la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville et plus particulièrement une attention portée aux abords de la RD083 à Erstein
- la qualité des espaces publics

Analyse de la compatibilité du projet

Ce dossier n'appelle pas de remarque.

*Le bureau syndical
sur proposition du Président
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Décide de faire part de l'avis suivant :

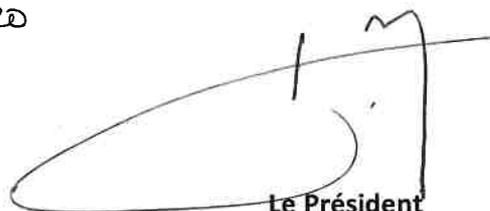
Au regard de la compatibilité avec les orientations du SCOTERS, le projet arrêté de règlement local de publicité de la Ville d'Erstein n'appelle pas de remarque.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le 19.02.2020

La publication le 19.02.2020

Strasbourg, le 19.02.2020



**Le Président
Robert HERRMANN**